

**NOTICE D'INFORMATION RELATIVE
À UNE DEMANDE D'INDEMNISATION
BOTULISME 2023-2024
BOTA-1-2023-F (N°230)**

**Document à conserver, à
ne pas renvoyer avec le
dossier**

I. Dispositions générales

Ce dossier constitue une demande d'indemnisation au FMSE pour les coûts et pertes économiques dus au botulisme en 2023-2024 dans les élevages avicoles.

Il doit être rempli, signé et retourné avec l'ensemble des justificatifs demandés au FMSE sur l'adresse mail contact@fmse.fr

Le FMSE vérifiera ensuite les critères d'éligibilité de votre demande et les pièces justificatives fournies préalablement au calcul du montant de votre indemnisation.

Pour toute question concernant votre dossier, vous pouvez contacter le FMSE.

II. Conditions d'indemnisation du programme

Le présent programme couvre les coûts et pertes économiques consécutifs au botulisme.

1. Base réglementaire

a. Applicable aux fonds de mutualisation

- [Articles L.361-63, R.361-50 à R.361-59](#) du code rural et de la pêche maritime ;
- [Article L.201-1](#) du code rural et de la pêche maritime ;
- [Décret n° 2022-1755](#) du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;
- [Arrêté du 16 février 2022](#) portant agrément de l'association Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) en tant que fonds de mutualisation au titre de l'article L.361-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- [Arrêté 12 avril 2012](#) relatif aux coûts et pertes économiques éligibles à indemnisation par un fonds de mutualisation, pris en application de l'article R.361-53 du code rural et de la pêche maritime ;
- [Arrêté du 3 mai 2022](#) listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;

b. Applicable à la lutte contre le botulisme

- Cahier des charges techniques de la section spécialisée : Aviculture Cuniculture.

2. Les critères du programme

Période de prise en charge des coûts et/ou pertes : du 01/08/2023 au 31/07/2024.

Zone géographique concernée : France Métropolitaine.

Constatation de l'évènement sanitaire ou attestation de survenance de l'évènement : La date de l'évènement sanitaire correspond à la date de survenance des premières mortalités liées au botulisme, constatées par une attestation du vétérinaire ou des résultats d'analyses.

3. Les conditions d'éligibilité

Pour prétendre à une indemnisation, les demandeurs doivent répondre aux conditions d'éligibilité suivantes :

- Être une petite ou moyenne entreprise opérant dans le secteur de la production agricole primaire ;
- Être affilié à la section Commune et la section Aviculture/Cuniculture du FMSE ;
- Avoir respecté la réglementation sanitaire en vigueur prévue par le cahier des charges techniques cité ci-après ;
- Justifier de coûts et pertes qui totalisent un niveau minimum d'indemnisation de 200 euros sur la base des calculs du FMSE ;
- Justifier la présence de la maladie dans son élevage.

4. Le cahier des charges technique de la section Aviculture/Cuniculture

Tout éleveur de volaille affilié au FMSE s'engage à respecter strictement les mesures qui sont imposées ou recommandées par l'administration dans le cadre des mesures de police sanitaire et des programmes collectifs de prophylaxie approuvés ou encouragés par l'État.

Doivent notamment être strictement respectées les dispositions des articles L201-7 à L 201-13 et L221-3 à L221-8 du Code rural et de la pêche maritime.

5. Les coûts et pertes pris en charge

Les pertes liées à la mortalité des animaux et à l'euthanasie pour raison de bien-être animal des animaux, infectés par du botulisme, sont pris en charge à 50 %.

III. Pièces justificatives à joindre à votre demande d'indemnisation

Le dossier de demande d'indemnisation doit être rempli intégralement et signé par le bénéficiaire (dans le cas d'un Gaec, par l'ensemble de ses membres).

Les pièces justificatives demandées doivent être jointes au dossier lors de sa transmission à l'organisme instructeur. Certaines pièces sont transmises par l'organisme instructeur selon les précisions apportées dans le tableau ci-dessous. Le FMSE ne sera pas en mesure de traiter les dossiers incomplets.

JUSTIFICATIFS GENERAUX	
Justificatifs demandés	Informations/mentions obligatoires
Relevé d'identité bancaire	Au nom du bénéficiaire pour lequel le numéro de Siret est renseigné.
Justificatif d'immatriculation au Registre National du Commerce et des Sociétés	À partir du numéro de Siret du bénéficiaire, téléchargeable par l'organisme instructeur sur https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/ (extrait des inscriptions pour les sociétés ou avis Sirene pour les exploitations individuelles)

Attestation de l'assureur	Attestation de l'assureur de l'agriculteur justifiant l'absence de prise en charge des pertes animales ou si prise en charge, attestation du montant versé par animal.
Justificatif de présence de la maladie	Résultats des analyses confirmant la présence de botulisme.
Justificatif de date de survenance de la maladie	Attestation du vétérinaire jointe en annexe du dossier de demande d'indemnisation.
Justificatif de l'âge des animaux, et de leur nombre	Bons de livraison ou factures du/des lots d'animaux mis en place infectés par du botulisme ET Registre d'élevage de suivi du/des lots infectés par du botulisme, dûment rempli de manière détaillée et journalière

SI CHANGEMENT DE FORME JURIDIQUE DE L'EXPLOITATION DEPUIS LE SINISTRE	
Justificatifs demandés	Informations/mentions obligatoires
Changement de forme juridique de l'exploitation	Joindre un justificatif en cas de changement de forme juridique entre la date de survenance de l'évènement sanitaire (date de notification des mesures ordonnées) et la date de demande d'indemnisation

Le FMSE se réserve le droit de demander tout document complémentaire qui s'avèrerait nécessaire au bon traitement de votre dossier, par exemple :

- Justificatifs pour être considéré comme une petite ou moyenne entreprise opérant dans le secteur de la production agricole primaire ;
- Pièces complémentaires permettant de s'assurer de la véracité ou de la non-surcompensation des préjudices subis.

IV. Vérification du règlement de vos cotisations au FMSE

1. Votre cotisation à la section Commune du FMSE

Cette cotisation est obligatoire pour tous les exploitants agricoles. Elle est collectée chaque année par la MSA, et figure dans vos bordereaux d'émission des cotisations sociales à la rubrique compte de tiers. Attention, en cas de retards de paiements, de présence d'échéanciers de paiements, il est probable que la cotisation FMSE n'ait pas été payée au FMSE. Dans ce cas veuillez en informer le FMSE afin qu'il vous adresse un appel à cotiser que vous acquitterez par un autre moyen.

2. Votre cotisation à la section spécialisée du FMSE

Cette cotisation est obligatoire pour tous les élevages de volailles. Elle est collectée chaque année par la MSA et figure dans vos tableaux récapitulatifs des cotisations sociales dans le tableau des cotisations appelées pour le compte de tiers. Attention, en cas de retards de paiements, de présence d'échéanciers de paiements, il est probable que la cotisation FMSE n'ait pas été transmise payée au FMSE, il est important d'en informer le FMSE afin de vous acquitter des cotisations autrement.